

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du samedi 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le samedi vint et un mars à partir de dix heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Blainville-sur-l'Eau étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Paul BRANDMEYER, Conseiller municipal le plus âgé.**

Etaient présents :

BRANDMEYER Charly, BRANDMEYER Paul, BRASSEUR Céline, CLAUDE Nathalie, CUDEY Delphine, DELL'ESSA Marion, DORE Nadia, DUCRET Xavier, EL OMARI Abdulhak, GARLAND Stéphane, GUTH Michel, HALLER Mathilde, KONGS Olivier, LAHEURTE Hervé, LEMOINE Michaël, LORRAIN Sabine, LOUIS Cyril, MARTET Olivier, REBUSSI Jean Luc, SAUSSE Sarah, SCHOUG Victoria, SEBILLAUD Sylvie, TANZI Céline, TAPONOT Christelle, TUZI Olivier, VAUTRIN Frédéric.

Avaient donné procuration :

Madame Corinne MAUSOLEO à Madame Christelle TAPONOT.

Secrétaire : Monsieur BRANDMEYER désigne Monsieur Frédéric VAUTRIN comme secrétaire de séance.

01. Election du Maire

Monsieur le Maire sortant invite le doyen d'âge des membres présents du Conseil municipal à assurer la présidence de la séance, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Le Conseil municipal désigne en qualité d'assesseurs Madame Nadia DORE et Monsieur Frédéric VAUTRIN. Le Président de séance invite ensuite les conseillers municipaux à faire acte de candidature à la fonction de Maire. Monsieur Olivier MARTET se porte candidat. Il est procédé au vote à bulletin secret.

À l'issue du scrutin, Monsieur Olivier MARTET est élu Maire avec 27 voix pour, soit 100% des suffrages. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Le Maire soumet ensuite à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du mardi 03 mars 2026.

Après en avoir délibéré, le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

02. Election des Adjointes

Le Maire nouvellement élu fait ensuite procéder à l'élection des Adjointes.

Vu les articles L 2122-7-2 du CGCT, « les adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la

moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

La liste d'Adjoints doit être paritaire (avec un écart possible d'un) mais une stricte alternance n'est pas nécessairement respectée.

Le Conseil municipal désigne en qualité d'assesseurs Madame Nadia DORE et Monsieur Frédéric VAUTRIN.

Le Maire propose sa liste aux fonctions d'adjoints :

- Monsieur Hervé LAHEURTE – 1^{er} adjoint
- Madame Nadia DOR2 – 2^{ème} adjointe
- Monsieur Frédéric VAUTRIN – 3^{ème} adjointe
- Madame Delphine CUDEY – 4^{ème} adjointe
- Monsieur Michaël LEMOINE – 5^{ème} adjoint
- Madame Céline TANZI – 6^{ème} adjointe
- Monsieur Michel GUTH – 7^{ème} adjoint.

Il fait ensuite procéder au vote à bulletin secret.

A l'issue la liste d'adjoints est élue à 27 voix pour, soit 100% des suffrages.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il va procéder à la désignation de trois conseillers délégués :

- Monsieur Paul BRANDMEYER, délégué aux espaces naturels et aux pâtis communaux,
- Madame Sylvie SEBILLAUD, déléguée à la communication municipale,
- Monsieur Olivier KONGS, délégué au soutien technique des animations municipales et de la communication.

Le Maire procède ensuite à la lecture de la Charte de l' élu local.

03. Attribution des délégations

Suite à l'élection des Adjoints, Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à l'attribution des délégations :

- 1^{er} adjoint à l'urbanisme, grands travaux et budget participatif ;
- 2^{ème} adjoint à l'enfance jeunesse ;
- 3^{ème} adjoint au cadre de vie, environnement et sécurité ;
- 4^{ème} adjoint à l'animation et à la culture ;
- 5^{ème} adjoint au développement sportif, soutien technique et logistique et correspondant économique ;
- 6^{ème} adjoint à la solidarité ;

- 7^{ème} adjoint à l'appui au tissu associatif.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent les délégations aux adjoints.

04. Fixation du nombre de commissions

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de constituer des commissions, correspondant aux délégations des adjoints.

Les membres du Conseil Municipal sont donc appelés à voter la proposition de commissions présentée par le Maire :

- Administration générale et finances
- Affaires scolaires
- Animation
- Attribution des logements communaux
- Centre Communal d'Action Sociale et action solidaire
- Commission de contrôle des listes électorales
- Communication
- Conseil municipal des jeunes
- Culture
- Enfance et jeunesse
- Grands travaux et suivi de projet
- Infrastructures sportives
- Sécurité, cadre de vie et environnement
- Sports
- Syndicat intercommunal de l'environnement
- Tissu économique
- Vie associative.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal valident les commissions proposées.

Monsieur le Maire précise que celles-ci pourront évoluer en cours de mandat si nécessaire.

05. Délégations du conseil municipal au Maire

Vu l'article L.2122-22 CGCT relatif aux délégations possibles du conseil municipal au Maire

Vu l'article L.2122-23 CGCT relatif aux modalités d'exercice et d'information du conseil municipal ;

Monsieur le Maire expose que le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 disposent qu'un certain nombre de pouvoirs peuvent être délégués au Maire pour la durée de son mandat et propose afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale de faire application de ce texte après en avoir donné lecture.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite des tarifs votés par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant plafond fixé à 400 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées prévu par le Code de la commande publique ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des crédits inscrits au budget;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions et à tous les stades de la procédure;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 300 000 € ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme qui soumet au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire peut subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par la présente délibération à un adjoint ou à un conseiller municipal dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte au conseil municipal, à chacune de ses réunions, des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui sont consenties.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent les délégations consenties au Maire.

06. Indemnités des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de ses adjoints ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités

des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027) ne peut dépasser 55 % ;

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027) ne peut dépasser 22 % ;

Considérant que les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire peuvent percevoir une indemnité dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ne pouvant dépasser 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027) ;

Monsieur le Maire propose de fixer l'indemnité des élus de la manière suivante :

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués, est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixé aux taux suivants :

- Maire : 43,03 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027) ;
- 1^{er} adjoint : 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027) ;
- Adjoint : 19,69 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027) ;
- Conseiller Délégué : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027).

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue à l'article L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Les indemnités prennent effet à compter de la date d'installation du conseil municipal.

Tableau récapitulatif des indemnités

Fonction	Nombre d'élus	Taux appliqué (% de l'IB terminal)	Montant brut mensuel par élu (€)	Montant total mensuel (€)
Maire	1	43,03%	1 768,57 €	1 768,57 €
1er adjoint	1	22,00%	904,32 €	904,32 €
Adjoints	6	19,69%	809,62 €	4 857,72 €
Conseillers délégués	3	6%	246,63 €	739,89 €
Total mensuel brut				8 270,50 €

07. Autorisation de principe pour permettre le recrutement d'agents dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités ainsi que les emplois aidés

Afin d'assurer le fonctionnement des services et la continuité du service public, la collectivité peut être amenée à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur une délibération de principe autorisant Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, pour l'ensemble des filières et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale lorsque les besoins des services le justifient.

Ces recrutements pourront être effectués dans le respect des durées maximales prévues par la réglementation, soit :

- 12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité ;
- 6 mois maximum sur une période de 12 mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire correspondant au cadre d'emplois concerné et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Par ailleurs, afin de favoriser l'insertion professionnelle et de répondre aux besoins ponctuels des services municipaux, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à recourir aux dispositifs d'emplois aidés mis en place par l'État (notamment les contrats d'accompagnement dans l'emploi - CAE, parcours emploi compétences - PEC ou tout autre dispositif équivalent qui viendrait s'y substituer).

Ces recrutements s'effectueront dans le respect de la réglementation applicable, des conditions fixées par les services de l'État et dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal autorisent Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur les motifs énoncés.

08. Informations et questions diverses

✓ **Animations :**

28/03/2026 : concert de printemps de l'Atelier des Arts sur l'Eau à 15 à la MFC
03/04/2026 : atelier CAJUN à la MFC,

05/04/2026 : Chasse aux œufs

25 et 26/04 : Camp US à la Carrière du Haut des Places à l'occasion de la commémoration des bombardements de Blainville – Damelevières

25/04/2026 : Nettoyage de printemps.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 11 heures 37.

Fait à Blainville-sur-l'Eau, les jours et an susdits.

Le Maire
Olivier MARTET